

ARRONDISSEMENT  
DE TOURS

COMMUNE DE CHATEAU-RENAULT

CANTON  
de  
CHATEAU-RENAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

**Séance du 26 Février 2020**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. COSNIER, Mme COUSTENOBLE, M. BOUMARAF, Mmes MAAREK-LEMARIE,  
VENGEON, MM. BENOIS, MOTTEAU, Mmes ASSASSI, RUIZ, MM. MARTINEAU, POTTIER,  
Mme RIGOREAU, MM. VAGNER, ROUSSEAU, LEGENDRE, ROMIEN, Mme BERTRAND,  
M. PLOT, Mmes GOMBERT, CHOMIENNE, M. GARCIA, Mme PAVIE, M. BOUCHER.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

M. FILLIAU  
Mme SUREDA qui a donné pouvoir à M. BOUMARAF  
M. LADUREAU  
Mme GALINAT qui a donné pouvoir à M. BOUCHER  
M. PEANO  
M. BONNAMY qui a donné pouvoir à Mme PAVIE

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Nombre de Conseillers votants : 26

Mme MAAREK-LEMARIÉ est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 février 2020  
-----

**N° 01**

**ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU  
CASTELRENAUDAIS : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2017 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2019 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Vu** la délibération en date du 13/02/2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

**Considérant** que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement écrit et graphique qui concernent spécifiquement la commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **EMET un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Castelrenaudais qui la concernent directement en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants, qui contiennent des interdictions inappropriées ou en contradiction avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Sur le règlement de la zone UA (p 24 du règlement écrit) : supprimer l'interdiction d'aménager un centre de congrès et d'exposition. Cette clause pourrait nuire à un aménagement à vocation culturelle des bâtiments des tanneries notamment de la sèche d'été.
  
- Sur le règlement de la zone UG (p 40 du règlement écrit) : supprimer les interdictions suivantes qui se trouvent en contradiction avec la volonté affichée dans l'OAP du quartier gare de « Favoriser une mixité fonctionnelle et sociale » :
  - Artisanat et commerce de détail,
  - Restauration,
  - Centre de congrès et d'exposition.
  
- Sur le règlement de la zone UC (p 51 du règlement écrit) : supprimer les interdictions suivantes qui pourraient nuire au développement harmonieux de la zone, ou empêcher une restructuration complète de la zone sachant qu'il existe déjà une salle de sports et des commerces alimentaires de proximité :
  - Hébergement,
  - Restauration,
  - Équipements sportifs,

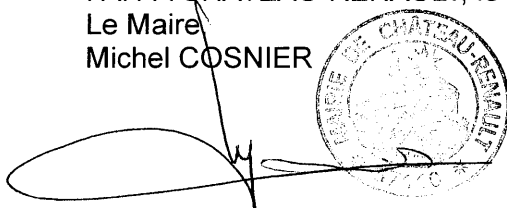
Une évolution serait souhaitable sur l'ensemble des chapitres consacrés aux **clôtures**, qui doivent toutes être constituées « d'un grillage de teinte foncée sur piquets métalliques de même couleur. » Cette rédaction qui exclut notamment la possibilité de faire appel à des piquets en bois ou en ciment pourrait être remplacée par « d'un grillage sur piquets tous matériaux, sauf plastiques. »

Une modification du plan de zonage serait souhaitable pour répondre favorablement à la demande des propriétaires de la parcelle n°100 rue de Blois, de conserver le zonage de leur terrain en zone constructible. En effet, cette parcelle contiguë à leur maison était classée précédemment en zone UB et elle se retrouve en zone A sur le nouveau plan de zonage.

Ces suggestions ne sont pas de nature à conduire à un nouvel arrêt de projet par le Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME  
FAIT A CHATEAU-RENAULT, le 6 mars 2020  
Le Maire  
Michel COSNIER



Accusé de réception en préfecture  
037-213700636-20200226-N0126-02-2020-  
DE  
Date de télétransmission : 06/03/2020  
Date de réception préfecture : 06/03/2020